



Arrêt

n° 117 589 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en sa qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, par X agissant en sa qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité belge et rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 106 550 du 9 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 août 2011, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la Loi auprès de l'ambassade belge de Kampala. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, notifiée à la requérante le 21 janvier 2013. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt n° 96 612 du 5 février 2013 ordonnant la suspension de

la décision de refus de visa et rejetant le recours en ce qu'il sollicitait des mesures provisoires a été pris par le Conseil de céans. Un recours en annulation a également été introduit. La partie défenderesse a retiré sa décision le 18 février 2013 et le Conseil a constaté, par un arrêt n° 102 334 du 6 mai 2013, le désistement d'instance.

1.2. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La situation difficile de l'enfant en Ouganda n'est pas contestée. Toutefois, le seul fait d'être en situation difficile dans un pays tiers ne justifie pas en soi qu'une personne soit autorisée au séjour en Belgique

Il convient dès lors d'examiner l'existence de liens familiaux et affectifs réels entre Madame [M.] et [I.J.], ainsi que la réalité de la situation médicale de la mère de l'enfant.

Ont été produits : un jugement supplétif de l'acte de naissance ainsi qu'un jugement homologuant l'adoption de l'enfant, adoption qui n'a pas été déclarée valable par le SPF justice compétent.

Par ailleurs, Madame [M.] a produit une attestation du maire de Kacyifu datée du 30/11/2004 et précisant que 5 enfants orphelins sont à sa charge, dont [I.J.].

L'ambassade belge à Kigali n'a pas légalisée cette attestation et constate que ce type d'attestation n'entre pas dans les compétences d'un maire au Rwanda.

L'attestation précitée ne présente d'ailleurs aucune crédibilité et doit être écartée

Il appert en effet que [J.I.] n'est pas orpheline mais que sa maman serait atteinte d'une maladie mentale l'empêchant de s'occuper de son enfant.

De même, un autre enfant cité dans l'attestation : Elysée, n'est pas non plus orphelin puisqu'il a depuis lors demandé et obtenu le regroupement familial avec sa mère, Madame [I.I.], réfugiée en Belgique.

L'explication donnée par Madame [M.] lors de l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers du 5 février 2013, à savoir que lorsqu'une jeune fille non mariée donne naissance à un enfant ce dernier est déclaré orphelin et adopté par la grand-mère, ne peut être retenue.

Il s'agit en effet d'une déclaration unilatérale non documentée et infirmée par les informations obtenues par l'Office des Etrangers auprès d'une interprète rwandaise.

Madame [M.] a donc effectivement fait des déclarations mensongères, en ce qui concerne la situation d'orphelin d'[I.J.] et de [M.E.] ainsi que du lien existant entre ce dernier et sa mère, [I.I.].

Par ailleurs, quand celle-ci est arrivée en Belgique, elle disait ne pas connaître l'adresse de sa tante et n'a pas rejoint son ménage.

En ce qui concerne, l'acte supplétif d'acte de naissance, on ne peut que constater qu'il est trop peu précis pour permettre de confirmer le lien familial. En effet, seul le nom de la mère apparaît, sans précision de date et de lieu de naissance ni même de précision d'âge, sans filiation permettant d'établir le lien avec le mari décédé de Madame [M.] et donc avec cette dernière.

Par ailleurs, la situation médicale de la mère de la jeune fille n'est pas établie de manière certaine.

En effet, le certificat médical attestant de la maladie mentale de la mère de l'enfant n'est pas légalisé, et ne donne aucune précision sur l'époque à laquelle les troubles de la maman seraient survenus et auraient justifié que son enfant soit confié à la garde de sa tante, et comme dit plus haut l'imprécision de l'acte supplétif d'acte de naissance ne permet pas d'établir avec certitude que ce certificat concerne réellement la maman de l'enfant.

Les documents produits ne constituant pas une preuve suffisante des faits allégués, il convient donc d'examiner les autres éléments du dossier afin d'établir la réalité des liens existants.

Or, on cherche en vain dans les jugements produits une confirmation du fait que Madame [M.] avait effectivement eu la charge de cette enfant entre 2000 et 2005

De même, si Madame [M.] a produit la preuve du paiement des cotisations de mutuelle en faveur de l'enfant, de versements d'argent et de courriers entre la personne qui s'occupe de Jennifer et elle-même, et des photos datant d'avant son départ du Rwanda, elle ne produit cependant aucune preuve des liens affectifs supposés existants depuis lors avec l'enfant ni lettre adressée ou reçue de celle-ci, ni mail, ni photo datant du voyage de Madame en Ouganda.

Jennifer ne semble pas non connaître grand-chose de la vie de sa " tante " en Belgique, et ce indépendamment de sa connaissance ou non de la géographie mondiale, ce qui contredit également l'existence de liens affectifs/profonds.

Enfin, Madame [M.] ne dispose pas de ressources suffisantes.

La prise en charge souscrite par la belle sœur ne présente par ailleurs aucune garantie pour l'avenir, aucun lien légal n'obligeant cette dernière à contribuer effectivement à l'entretien de cette jeune fille. Elle doit donc être écartée. »

1.3. Le 2 juillet 2013, la requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 106 550 du Conseil de ceans pris en date du 9 juillet 2013.

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par une enfant mineur qui n'est représentée que par un seul de ses parents.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire ougandais au moment de l'introduction du recours.

2.2. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit ougandais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.3. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 3bis, 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 17.5 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

La partie requérante constate que la décision querellée est fondée sur quatre motifs : le fait que la réalité des liens familiaux et affectifs entre les deux requérantes ne serait pas démontrée; la situation médicale de la mère ne serait pas établie; madame [G.M.] aurait fait des déclarations mensongères en ce qui concerne la situation d'orphelin de la requérante, et enfin, que madame [G.M.] ne disposerait pas de ressources suffisantes pour prendre en charge la requérante.

S'agissant du lien entre la requérante et madame [G.M.], la partie requérante rappelle qu' elle a introduit une demande de visa humanitaire et non un visa regroupement familial, « [...] de sorte que l'examen des preuves déposées par les requérantes pour démontrer les liens qui les unissent doit être souple », la partie défenderesse devant en outre tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment les difficultés matérielles auxquelles la requérante fait face. Elle expose à cet égard que la requérante a déposé divers documents officiels ainsi que des éléments factuels permettant d'établir le lien entre celle-ci et madame [G.M.]. Elle soutient alors notamment que le jugement rwandais d'adoption reste pleinement valable au regard du droit rwandais et démontre dès lors à suffisance le lien les unissant; que l'attestation du maire de Kacyiru n'est pas dénuée de force probante parce qu'elle n'a pas été légalisée par les autorités diplomatiques belges ; et que la validité du jugement supplétif de naissance n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'en tout état de cause, celui-ci tient lieu d'acte de naissance en ce qu'un acte de naissance n'est pas systématiquement établi pour chaque nouveau-né. Elle ajoute ensuite que la requérante a également déposé des documents officiels permettant d'établir les liens qui l'unissent à madame [G.M.], tel l'acte d'adoption ainsi que deux attestations dont la validité de ces documents n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle considère alors que ces documents constituent une preuve suffisante des liens qui unissent la requérante à « sa mère adoptive » mais ajoute néanmoins que la requérante a en outre déposé diverses preuves factuelles de sa vie familiale, telles que notamment des photos, un témoignage, ainsi que le fait qu'il ressorte du dossier administratif que la requérante qualifie madame [G.M.] « [...] de « *maman* » et ne fait aucune différence entre « *mère biologique* » et « *mère adoptive* » [...] », et soulevant au passage que « *Les allégations de la partie adverse, selon lesquelles « Jennifer ne semble pas connaître grand-chose de la vie de sa 'tante' en Belgique » ne sont pas fondées* ». Elle ajoute notamment que « *La première requérante [sic] madame [G.M.] a enfin démontré qu'elle s'est personnellement rendue en Ouganda en juillet 2010. La partie ne peut sérieusement soutenir que les requérantes [sic] n'ont pas saisi cette occasion pour se retrouver. Pour autant que de besoin, les requérantes déposent 4 photographies prises à cette occasion [...]* ». Elle ajoute enfin que « *La partie adverse est particulièrement exigeante en termes de preuve, et ne prend pas en compte les difficultés rencontrées sur le terrain par les agents du UNHCR, par le CBAR et par la première requérante* ».

Elle expose ensuite la situation de la mère biologique de la requérante et se réfère à cet égard à un rapport établi par le HCR et soutient ensuite que « *La grossesse de la mère biologique de la seconde [sic] requérante résulte d'un viol par un homme qui a visiblement abusé des troubles mentaux de sa victime. La mère biologique de la seconde [sic] requérante n'a jamais pris cette dernière en charge de sorte que la seconde requérante a été immédiatement confiée à la première [sic : mère adoptive non à la cause] requérante* ». Elle ajoute que suite à la demande de la partie défenderesse, le CBAR a déposé, le 14 juin 2012, les documents demandés, dont un certificat médical dont la validité n'est pas remise en pas cause par la partie défenderesse. Elle déclare par ailleurs que « *Plusieurs documents au dossier administration [sic] permettent de faire le lien entre la mère biologique de la seconde requérante, sa maladie mentale et l'adoption de la seconde requérante par la première requérante* », rappelant notamment à ce sujet que « *Le Tribunal de base de Kacyiru a notamment établi, le 20.4.2010, que la mère biologique de la seconde requérante est « .une malade mentale » » et que « c'est précisément en raison de l'incapacité de la mère biologique de la seconde requérante de prendre soin de cette dernière que la seconde requérante a été confiée à la première requérante* ».

S'agissant ensuite du statut d'orphelin de la requérante et de [E.M.], la partie requérante rappelle que madame [G.M.] a adopté cinq enfants. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, que [E.M.] est la fille de [I.I.] mais cette dernière étant mineure lors de l'accouchement, c'est madame [G.M.] qui a pris l'enfant en charge car selon les traditions rwandaises, lorsqu'une jeune fille non mariée accouche, c'est la grand-mère qui s'occupe de l'enfant. Dès lors, elle considère que les déclarations de madame [G.M.] ne sont nullement frauduleuses et ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des liens unissant les deux requérantes, au vu des éléments objectifs de leur dossier.

Enfin, quant aux ressources, elle rappelle les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa et expose, en substance, que madame [G. M.] percevait au moment de l'introduction de la demande des allocations de chômage. Elle indique ensuite que depuis septembre 2012 madame [G.M.] perçoit des allocations d'invalidité de la mutuelle. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir écarté l'attestation de prise en charge de Madame [M.], la belle-sœur madame [G.M.]. Elle se réfère à l'article 3 bis de la Loi et estime qu'il ne peut être exigé que les moyens de subsistances soient disponibles dans le chef de madame [G.M.], « *Une telle exigence constituerait un formalisme extrême incompatible avec le respect de la vie privée et familiale des requérantes protégée par l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne* ». Elle soutient que « *L'article 13 de la loi du 15.12.1980 dispose que l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée. La partie adverse est libre de poser les conditions qu'elle estime pertinentes au renouvellement du titre de séjour délivré.*

Elle pourra ainsi exiger qu'une nouvelle attestation de prise en charge soit signée » mais que, pour l'heure, madame [G.M.], apporte « [...] *des garanties suffisantes de prise en charge de la seconde [sic] requérante durant son séjour en Belgique* ». Elle ajoute notamment que « *La condition des revenus doit être interprétée de manière souple en présence d'une demande de visa humanitaire introduite par des membres de famille bénéficiaires de la protection internationale, sous peine de constituer un obstacle insurmontable au regroupement des requérantes [sic]* » se référant sur ce point à l'arrêt n°91 579 du Conseil de céans.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « [...] *la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989* ».

3.2.2. Dans une première branche, elle rappelle « *Il est de jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que la filiation adoptive est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...]* ». Elle ajoute ensuite que si la décision rwandaise établissant l'adoption de la requérante par sa mère adoptive n'a pas été reconnue, cela n'enlève cependant rien à la réalité des liens préexistants entre ces dernières. Elle soutient en outre qu'à « [...] *cette décision d'adoption non reconnue doivent à tout le moins être attachés des effets de faits, au sens de l'article 29 du Code de Droit international privé, étant la preuve matérielle de l'existence d'une adoption au Rwanda* ». Elle rappelle alors que « *Les requérantes [sic] ont précisé dès l'introduction de leur demande que leur lien familial préexistait à la fuite de la première requérante du territoire rwandais. Les requérantes [sic] ont vécu ensemble de 2000 à 2005 (pièces 13), et entretiennent depuis lors des contacts étroits et réguliers, de manière indirecte par e-mail, ainsi que par téléphone. [...]* » et argue que « *L'examen de la vie privée et familiale des requérantes [sic] dont s'opère ex nunc, en prenant également en compte l'ensemble des éléments communiqués en annexe de la présente* ». Elle soutient en substance qu'il « [...] *est incontestable que le refus d'accès au territoire de la seconde [sic] requérante constitue une ingérence dans la vie familiale des requérantes [sic]* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir traité la demande de visa de la requérante dans un délai de près de 22 mois lequel n'est nullement justifié et proportionné, et ce, d'autant plus qu'elle a régulièrement été interpellée par la requérante au sujet de l'état d'avancement de son dossier.

Enfin, elle soutient que « [...] *le refus catégorique de délivrance d'un visa humanitaire, pour des motifs extrêmement formalistes et en tout état de cause non fondés, n'est nullement proportionné au but poursuivi par les autorités belges, à savoir le contrôle de l'immigration. [...]* ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « *Dans le même arrêt Wagner contre Luxembourg, la Cour rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce type d'affaires (§§132 et 133)* » et rappelle ensuite l'énoncé de l'article 3 de la CEDH .

Elle ajoute que « *L'intérêt de la seconde requérante, qui a fait l'objet d'un rapport fouillé du HCR à Kampala porté à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise, n'a nullement été pris en compte par la partie adverse* ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] *abstraction de la détresse dans laquelle se trouve la seconde [sic] requérante, âgée à présent de treize ans, qui est réfugiée d'origine rwandaise en Ouganda, et qui ne dispose dans cet Etat d'aucun adulte référent* ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle considère ensuite que la requérante démontre « [...] *que les traitements subis atteignent le seuil de gravité visé à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », qu'elle est « [...] *à présent âgée de 13 ans, et a été abandonnée par son caretaker en mai 2012* », qu'« *Elle séjourne depuis lors dans le camp de réfugiés de Nakivale* » et qu'il « [...] *ressort du BID que cet abandon a occasionné, et continue d'occasionner, de profondes souffrances mentales chez la seconde [sic] requérante* ». Elle expose que la requérante se trouve donc dans une situation d'extrême vulnérabilité, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme telle qu'exposée dans l'arrêt susmentionné.

Elle réitère ensuite le grief fait à la partie défenderesse selon lequel cette dernière n'a pas agi avec « [...] *toute la diligence requise puisqu'elle a pris plus de 15 mois avant de prendre une première décision sur la demande de visa de la seconde [sic] requérante, et près de 23 mois pour adopter une seconde décision après retrait de la première, et ce alors que les requérantes [sic] lui faisaient régulièrement part de la situation inhumaine dans laquelle se trouve la seconde requérante* ».

Elle conclut dès lors que « *La décision entreprise viole les droits fondamentaux des requérantes en les exposant à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » et qu'elle doit par conséquent être annulée.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire», comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande de visa humanitaire à la lumière de « *l'existence de liens familiaux et affectifs réels entre madame [M.] et [IJ] [la requérante] ainsi que la réalité de la situation médicale de la mère de l'enfant.* » et l'existence de ressources suffisantes dans le chef de madame [M].

Le Conseil constate que la décision querellée comporte quatre motifs de refus : l'absence de la preuve de liens familiaux et affectifs réels entre la requérante et madame [M.], la situation médicale de la mère biologique de la requérante qui n'est pas établie de manière certaine, l'absence de ressources suffisantes, les déclarations mensongères de madame [M.].

4.1.2. En vue de démontrer les liens affectifs entre la requérante et madame [M] la partie requérante a déposé des documents officiels ainsi que des éléments factuels.

S'agissant du jugement rwandais d'homologation de l'adoption, comme l'indique la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que ce jugement n'a pas été reconnu par le SPF Justice, partant ce jugement ne peut établir en droit belge, le lien de filiation « mère-fille » allégué. La circonstance qu'il s'agisse d'une demande de visa humanitaire et non un visa de regroupement familial n'est pas de nature à modifier ce constat. Il n'apparaît pas que ce faisant la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation de ce document.

La partie requérante soutient que le jugement démontre à suffisance le lien unissant la requérante et madame [M.], arguant que ce jugement est valable en droit rwandais, élément qui n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné.

4.1.3. S'agissant de l'attestation de prise en charge des orphelins du maire de Kacyri du 30 novembre 2004, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, qu'elle n'est pas légalisée ce qui n'est d'ailleurs pas contestée. Toutefois la partie requérante soutient que cette absence de légalisation n'est pas de nature à la priver de force probante.

Le Conseil relève que dans l'acte attaqué la partie défenderesse a, outre l'absence de légalisation, motivé sa décision sur l'absence de compétence de l'auteur de celle-ci pour ce type d'attestation et donc

a remis en cause la force probante dudit document. De même, cette force probante a été contestée par l'absence de crédibilité qui lui a été accordé. En effet, la décision entreprise constate que la requérante n'est pas orpheline comme mentionnée.

4.1.4. S'agissant de l'acte supplétif d'acte de naissance, si effectivement le Conseil constate qu'il a été établi sur la base du jugement supplétif d'acte de naissance, il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que seul le nom de la mère biologique de l'enfant apparaît, sans établir un lien entre l'enfant et le mari décédé de madame [M.]. Dès lors, ce document ne peut établir le lien familial éventuel entre la requérante et madame [M.]. De même comme le relève l'acte attaqué, ce document ne comporte ni la date, ni le lieu de naissance ou encore l'âge de l'enfant. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que cet acte n'a pas pour vocation de confirmer le lien familial entre les intéressées.

Le Conseil relève, de même que la partie requérante le fait en termes de recours, qu'un certain nombre de documents (Attestations de [L.N.] et [JCC] secrétaire exécutif du secteur de Mwulire, attestant que le père de l'enfant est inconnu et sa mère mentalement troublée), n'ont pas été examinés. Il ressort du dossier que l'abandon de l'enfant par son père ne fait l'objet d'aucune contestation, quant à la santé mentale de la mère de l'enfant, elle a été examinée au regard du certificat médical déposé. Le Conseil rappelle, à nouveau, que l'obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.5. S'agissant des autres éléments factuels visant à attester des liens affectifs, la partie défenderesse estime d'une part que la prise en charge de l'enfant – la requérante – entre 2000 et 2005 n'est pas confirmée par le jugement précité et d'autre part que les liens affectifs entre l'enfant et madame [M] depuis la fuite de cette dernière, ne sont pas démontrés remettant ainsi en cause l'existence de liens affectifs profonds entre les deux intéressées.

La partie requérante aux termes de son recours, estime que les documents officiels produits suffisent à apporter la preuve suffisante des liens qui les unissent et expose à titre surabondant avoir déposé diverses preuves factuelles. Elle ne conteste pas l'absence de mention dans le jugement mais renvoie à des photographies prises au Rwanda avant la fuite de madame [M], aux déclarations de l'enfant au HCR et notamment au fait que l'enfant ne fait pas de différence entre sa mère biologique et sa « mère adoptive », et à une attestation de [JCC]. Elle estime également la décision contradictoire en ce qu'elle mentionne qu'il y a des « *courriers entre la personne qui s'occupe de [J] et elle-même [madame M]* » et « *aucune preuve de liens affectifs supposés existants depuis lors avec l'enfant.* ». Si effectivement ces courriers peuvent attester d'un lien entre madame [M] et l'enfant, il n'est pas manifestement erroné ou contradictoire d'affirmer que ces dits courriers n'apportent pas la preuve des liens affectifs.

Sur les autres éléments factuels déposés, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'attache d'établir la réalité des liens affectifs existants entre madame [M] et la requérante depuis la fuite de madame [M] et constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que des mails, courriers, photographies après le départ de celle-ci ont été déposés. La partie requérante dépose à l'appui de son recours des courriels du CBAR vers le UNHCR en Ouganda, lesquels attesteraient des liens affectifs entre les intéressées et des photographies des intéressées lors du voyage de madame [M] en Ouganda. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, il ne peut dès lors dans le cadre de son contrôle de légalité y avoir égard.

4.1.6. S'agissant de la situation médicale de la mère biologique de l'enfant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la force probante du certificat médical a été remise en cause par la partie défenderesse pour les motifs énoncés dans la décision querellée. Aussi, s'agissant du rapport BIDR du HCR et du jugement du Tribunal de base de Kacyriu, le Conseil considère que dans la mesure où le certificat médical (dont mention *supra*) constitue un document très spécifique qui vise à attester de la santé mentale de la mère biologique de la requérante, on ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant les autres documents dont le rapport du HCR, lequel a été établi sur la base des déclarations des personnes citées dans ce rapport (la requérante, le CBAR, madame [M], le caregiver et madame [O.P. fille de J.D.]), voire sur les mentions du jugement d'homologation d'adoption dont la partie défenderesse a constaté qu'il était non reconnu en droit belge. L'obligation de motivation

n'implique que l'obligation d'informer, la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve qu'elle réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

4.1.7. Quant aux déclarations de madame [M.] relatives à la situation d'orpheline d'[E.M.] et de la requérante, la partie requérante soutient en termes de requête que tant [E.M.] que la requérante ont été déclarées orphelines au motif que bien qu'elles aient toutes deux encore un parent en vie, ce dernier était dans l'impossibilité de les prendre en charge, et qu'en toute état de cause, ces déclarations « [...] qui n'ont aucun caractère frauduleux, ne permettent pas de remettre en cause la réalité des liens unissant les deux requérantes [sic], au vu des éléments objectifs de leur dossier ». Le Conseil constate pour sa part que cette argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où les liens entre la requérante et madame [M.] n'ont précisément pas été suffisamment établis par la partie requérante tel que cela ressort du raisonnement exposé *supra*.

4.1.8. S'agissant des ressources suffisantes, il n'est pas réellement contesté que madame [M] ne dispose pas à elle seule de ressources suffisantes. Quant à la prise en charge, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne peut présenter de garantie pour l'avenir dans la mesure où une telle prise en charge est prévue dans le cadre d'un court séjour *quod non* en l'espèce. Par conséquent, les arguments développés en termes de recours ne sont pas pertinents quant à ce. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que dans le cadre d'un visa humanitaire cette condition doit être interprétée de manière souple sous peine de constituer un obstacle insurmontable au regroupement familial et se réfère à des arrêts du Conseil de céans, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des arrêts cités lesquels concernent le regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, émis comme critère l'existence de ressources suffisantes et il n'appartient pas au Conseil d'en juger de l'opportunité.

4.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989.

4.2.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le jugement d'homologation d'adoption n'ayant pas été reconnu par le SPF Justice, le lien « mère-fille » entre madame [M] et la requérante ne peut être présumé.

Quant aux liens affectifs entre les intéressées, le Conseil relève qu'ils ont été examinés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, laquelle a estimé pour les motifs exposés qu'ils n'étaient pas suffisamment établis. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, en ce que le grief vise madame [M] – laquelle se dit témoin des traitements imposés à sa fille adoptive – le Conseil estime qu'il est irrecevable, dans la mesure où elle n'est pas partie à la cause. Concernant la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération, la situation difficile de la requérante en Ouganda, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée, mais a estimé qu'elle ne suffisait pas à accorder le séjour. Le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. La partie requérante reste en défaut de démontrer que ce seuil de gravité est atteint.

4.2.4. S'agissant de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne puisse être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

En tout état de cause, le Conseil relève que s'il ressort qu'effectivement le HCR a émis un avis, en fonction des informations en sa possession, quant à ce qu'il estimait être dans l'intérêt de la requérante, à savoir « *une réunification avec sa mère adoptive en Belgique* », il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a également mis en balance les différents éléments de la situation, à savoir la situation difficile de l'enfant en Ouganda, les liens familiaux affectifs avec la personne qu'elle souhaite rejoindre sur le territoire et a examiné la capacité financière de cette dernière à prendre la requérante en charge.

Enfin, s'agissant du grief relatif au délai du traitement de la demande de visa de la requérante, force est de constater qu'aucune disposition du droit belge applicable à « [...] *l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 [...]* » ne prévoit le délai maximal dans lequel une décision relative à une demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la Loi, doit être prise. Cette disposition ne prévoit dès lors pas la conséquence de l'absence de prise d'une telle décision au terme d'un délai fixé. Par conséquent, force est de considérer que ce grief du moyen manque en droit.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDROY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE